



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n°DDT-SGREB-BAB-2016-025

signé par

Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir

le 28 juillet 2016

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau Agro-Biodiversité**

Portant autorisation de la réalisation des travaux connexes sur les territoires des communes Mittainvilliers-Vérigny, Billancelles, Saint Arnoult des Bois, Pontgouin, Landelles, Chuisnes, et Dangers, Mittainvilliers-Vérigny au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n°DDT-SGREB-BAB-2016-025

Portant autorisation de la réalisation des travaux connexes sur les territoires des communes Mittainvilliers-Vérigny, Billancelles, Saint Arnoult des Bois, Pontgouin, Landelles, Chuisnes, et Dangers, Mittainvilliers-Vérigny au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

LE PREFET D'EURE - ET - LOIR
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du livre I ;
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;
- VU** la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages adoptée le 20 juillet 2016 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine - Normandie approuvé le 20 décembre 2015 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 10 juin 2014 portant sur les prescriptions environnementales des aménagements fonciers de Mittainvilliers-Vérigny, Billancelles, Saint Arnoult des Bois, Pontgouin, Landelles, Chuisnes, et Dangers, Mittainvilliers-Vérigny ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 mars 2016; .
- VU** les plans des travaux connexes et le nouveau parcellaire correspondant validés par les Commissions communales d'aménagement foncier (CCAF) de Mittainvilliers-Vérigny, Billancelles, Saint Arnoult des Bois, Pontgouin, Landelles, Chuisnes, et la Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny ;
- VU** les demandes présentées le 4 juillet 2016 par les CCAF de Mittainvilliers-Vérigny, Billancelles, Saint Arnoult des Bois, Pontgouin, Landelles, Chuisnes, visant à obtenir l'autorisation de réaliser les travaux connexes des aménagements fonciers de Mittainvilliers-Vérigny, Billancelles, Saint Arnoult des Bois, Pontgouin, Landelles, Chuisnes, et la demande du 30 juin 2016 de la CIAF de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny visant à obtenir l'autorisation de réaliser les travaux connexes de l'aménagement foncier de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny ;

CONSIDERANT que les travaux connexes aux aménagements fonciers de Mittainvilliers-Vérigny, Billancelles, Saint Arnoult des Bois, Pontgouin, Landelles, Chuisnes, et Dangers, Mittainvilliers-Vérigny, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction retenues, ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les décisions des commissions communales de Billancelles, Mittainvilliers-Vérigny, Landelles et Dangers, Mittainvilliers-Vérigny, augmentent la longueur de plantation de haies et que les autres opérations n'apportent pas de modification ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux connexes ne prévoient pas de suppression de bois ou de mares sur l'ensemble des 7 opérations sur les communes Mittainvilliers-Vérigny, Billancelles, Saint Arnoult des Bois, Pontgouin, Landelles, Chuisnes, et Dangers, Mittainvilliers-Vérigny ;

CONSIDERANT le respect des projets avec les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014;

CONSIDERANT, que les opérations projetées sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine - Normandie,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 :

1.1- Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, les Commissions Communales d'Aménagement Foncier, ci-après dénommées « les bénéficiaires de l'autorisation » sont autorisées à réaliser les travaux connexes des aménagements fonciers de Mittainvilliers-Vérigny, Billancelles, Saint Arnoult des Bois, Pontgouin, Landelles, Chuisnes, et Dangers, Mittainvilliers-Vérigny conformément aux dossiers et aux plans fournis de demande d'autorisation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

1.2- Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation, relève des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
5.2.3.0	Les travaux décidés par les commissions d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, les travaux relatifs à l'écoulement des eaux, les retenues et la distribution d'eau, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux.	Autorisation

1.3- Consistance de l'opération

Les opérations consistent à des travaux de :

- arrachage de haies et arbres isolés,
- suppression de voiries,
- suppression de chemins,
- création ou reprofilage de chemins,
- création ou reprofilage de fossés ou vallées
- busage de fossés ou de vallées
- pose de collecteurs de drainage
- plantation de haies, d'arbres d'essence locale
- travaux de terrassement

Titre II : Prescriptions particulières

Article 2 : Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé selon le descriptif technique précisé dans les dossiers et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation devra être notifiée par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur les chantiers.

Le pétitionnaire informera le service chargé de la police de l'eau et de la nature de la date de commencement des travaux, le tiendra informé des phases de réalisation et lui fournira les plans de récolement des aménagements dans le délai de trois mois suivant la fin des travaux.

Article 3 : Dispositions particulières pendant la phase travaux

Les travaux et notamment l'arrachage de haies seront réalisés en fonction du calendrier établi dans l'étude d'impact qui fixent, les périodes propices les moins impactantes pour la flore et la faune

(nidification) ; ce calendrier est à fournir au maître d'œuvre et aux entreprises. Aucune intervention sur la flore n'est à effectuer en période de nidification. Pour limiter ces risques, les précautions suivantes seront prises : vérification de l'absence de nid avant les abattages et vérification de l'absence d'animaux avant la coupe ou le brûlage.

La modification ou le busage des vallées doivent faire l'objet au préalable des travaux de l'avis de la police de l'eau qui a en charge la détermination des cours d'eau.

En phase de chantier, toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter toute pollution vers les eaux superficielles ou souterraines :

A cet égard, a minima les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Sensibilisation, responsabilisation des entreprises qui interviennent sur le chantier par le biais d'engagements contractuels,
- Limitation de la circulation des engins de travaux publics dans les emprises du projet,
- Ravitaillement des engins réalisé avec des pompes à arrêt automatique ou des pompes manuelles mais avec la présence d'un personnel lors du remplissage,
- Véhicules munis de kit anti-pollution afin de récupérer les éventuels déversements sur le sol,
- Interdiction de circulation des engins dans le lit mineur des cours d'eau,
- Végétalisation rapide des surfaces terrassées,
- Création d'aires de chantiers à plus de 30 m de points d'eau ou cours d'eau, zones humides et équipées:
 - De bacs de rétention des produits inflammables,
 - De bidons destinés à recueillir les huiles usagées,
 - De bourrelets ceinturant les aires de stationnement des engins,
 - Les eaux pluviales des aires de chantier isolées par les bourrelets ceinturant seront conduites vers les ouvrages de rétention qui auront été réalisés en phase préliminaire pour les travaux de terrassement, un système de récupération des hydrocarbures devra être mise en place avant rejet des effluents,
- Création d'ouvrages provisoires de décantation des eaux de ruissellement au point bas des zones de travaux dimensionnés en fonction de l'impluvium équipé d'un dispositif de filtration pour éviter tout apport de pollution vers le milieu récepteur, notamment pour les travaux de terrassement,
- limitation de l'envol des poussières,
- stockage des produits polluants et huile à l'écart du réseau hydrographique sur des aires étanches et à l'abri de la pluie,
- récupération des eaux de lavage des goulottes de toupies à béton dans des bassins étanches spécialement prévus à cet effet et régulièrement entretenus.

Le site après travaux devra être rendu propre et tous les déchets devront être évacués conformément à la réglementation.

Les remblais ne pourront pas être déposés dans les zones humides et /ou inondables.

Article 4 : Dispositions particulières du devenir des rémanents et du bois

Les propriétaires qui souhaitent récupérer le bois devront en informer le maître d'ouvrage avant intervention de l'entreprise. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé.

L'élimination des rémanents s'effectuera par valorisation du bois (bois de chauffage, plaquette de bois...), les souches non valorisables pourront être brûlées conformément à la réglementation départementale et notamment l'arrêté préfectoral des feux de plein air du 29 juillet 2013.

Article 5 : Mesures en cas d'accident ou d'incident

En cas d'incident ou de pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation avertit immédiatement le Préfet, l'Agence Régionale de Santé et le Service chargé de la Police de l'Eau. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, il prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique ou aux eaux souterraines, pour évaluer leurs conséquences et y remédier. Il adresse sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les

conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui ont été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

La constatation d'une pollution peut entraîner l'établissement d'une procédure par les services compétents, indépendamment de la présente autorisation.

- Intervention en cas de pollution accidentelle :

Les moyens mis en œuvre en cas de déversement accidentel consistent :

a) Pour un accident sur la chaussée :

- Fermeture de la vanne de sortie du bassin multi-fonction concerné par le tronçon touché par l'accident,
- L'absorption et le pompage des effluents par une entreprise spécialisée,
- La récupération de l'effluent restant et non déversé par une entreprise spécialisée,
- La récupération des éventuels fûts, bidons dispersés sur la chaussée.

b) Pour une intervention hors chaussée :

- Mise en place éventuelle de sacs de sable pour contenir un polluant dans un fossé,
- Piégeage de la pollution et récupération par pompage notamment,
- Extraction des terres contaminées,
- Injection d'eau sous pression sur la chaussée puis aspiration,
- Dispositifs spécifiques si nécessaires.

Titre IV : Dispositions générales

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance des préfets qui peuvent exiger une nouvelle procédure.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 : Délai d'exécution des travaux

La présente autorisation deviendra caduque, si les travaux qu'elle concerne, ne sont pas commencés dans un délai de cinq ans à partir de la date de notification de cet arrêté.

Article 9 : Modalités de contrôle

Le service chargé de la Police des Eaux doit avoir constamment libre accès aux installations pendant toute la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des salariés, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Le bénéficiaire devra se conformer également à toutes prescriptions qui pourraient lui être ultérieurement imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

Article 12 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est adressé par le Conseil Départemental :

- aux maires des communes concernées par les travaux connexes et affiché à l'extérieur de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le maire dressera un procès verbal (avis d'affichage) attestant cette formalité,
- un avis sera inséré par le pétitionnaire et à ses frais dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'Etat publiera le présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d' Eure-et-Loir (28) et sur le site Internet de la préfecture d' Eure-et-Loir.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle ne peut, en vertu de l'article L 214-10 du code de l'Environnement être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

Le délai de recours gracieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir à partir de la notification de la présente décision.

Pour les tiers, le délai de recours est de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

Article 14 : Exécution

Le Préfet d'Eure-et-Loir, le Président du Conseil Départemental d'Eure et Loir, les maires des communes Mittainvilliers-Vérigny, Billancelles, Saint Arnoult des Bois, Pontgouin, Landelles, Chuisnes, et Dangers, les présidents des commissions communales d'aménagement foncier de Mittainvilliers-Vérigny, Billancelles, Saint Arnoult des Bois, Pontgouin, Landelles, Chuisnes, et Dangers, Mittainvilliers-Vérigny, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir , le Chef des Services Départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Eure et Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

28 JUIL. 2016

Fait à CHARTRES, le

P/ Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir

Le Directeur Départemental
des Territoires d'Eure et Loir
Sylvain REVERCHON